



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;  
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;  
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hind Addi, Saliha Raiss, Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Théophile Emile Taelemans, Didier Fabien Willy Milis, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Patrick Bacart, Fatima Zahmidi, Marc Demeyer, *Conseillers communaux* ;  
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

**Excusés**

Tania Dekens, Hicham Chakir, Mohamed Daif, Mohamed El Bouazzati, Laurent Mutambayi, Joke Vandenbempt, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Abdallah Kanfaoui, *Conseillers communaux.*

**Séance du 29.06.22**

---

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur les tournages - Création. #**

---

Séance publique

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant le nombre croissant de demandes de tournages sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les tournages sur le territoire de la Commune implique des charges supplémentaires et notamment en termes de maintenance, déviation et sécurisation des voiries, ainsi qu'un renforcement de la surveillance policière ;

Considérant qu'il convient d'assurer et de maintenir la sécurité et tranquillité publique ;

Considérant que les tournages nécessitent une occupation particulière soit de l'espace public, soit de tout ou partie d'un bâtiment public communal, soit les deux ;

Considérant que le domaine public est, par nature, affecté à l'usage de tous ;

Considérant que si un particulier ou une entreprise souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander au préalable l'autorisation à l'autorité communale compétente ;

Considérant que le droit exclusif d'occupation des lieux publics ou de bâtiments communaux procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire ;

Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation de bâtiments communaux ou du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe en raison de l'intérêt général ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

DECIDE:

#### Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe sur les tournages dans les bâtiments publics et sur le domaine public du territoire de la commune.

#### Article 2

Le présent règlement s'applique aux demandes de tournages sur le territoire de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean nécessitant l'accès et l'occupation de bâtiments publics communaux ou du domaine public, par le biais d'une autorisation dûment délivrée aux redevables qui en font la demande.

#### Article 3

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « Tournage » : Toutes prises de vue et/ou prises de son destinées, après montage, à constituer un film vidéo de l'une des catégories visées par le présent règlement.

- « Catégories de tournage » :

1. Film de fiction ;
2. Film publicitaire et/ou commercial – film d'entreprise.

- « Bâtiment public communal » : Tout immeuble bâti de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean (édifices, bâtiments et locaux communaux, écoles communales, cimetières, musées, piscines, infrastructures sportives communales, etc) et qui est susceptible d'être utilisé pour la réalisation d'un tournage ou à des fins d'entreposage du matériel et/ou des équipes de tournage.

- « Domaine public » : Ensemble des biens affectés directement à l'usage du public ainsi que tous les biens affectés à la poursuite d'une mission de service public, notamment :

- La voie publique, entendue comme toute voie ouverte à la circulation sur terre du public en général, même si cette voie est une impasse, et en ce compris les accotements, les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et les servitudes de passage ;
- Les espaces verts (squares, parcs, jardins publics,...) ;
- Les plaines et aires de jeu publiques.

#### Article 4

Excepté les hypothèses d'exonération prévues à l'article 5, toute autorisation de tournage donne lieu au paiement d'une taxe, que le tournage soit effectué dans un bâtiment public communal ou sur le domaine public de la Commune, dont les taux diffèrent en fonction de la catégorie de tournage. Ils sont fixés comme suit pour l'exercice 2022 :

- Film de fiction : 750,00 € par jour ;
- Film publicitaire et/ou commercial – film d'entreprise : 1.500,00 € par jour.

Les taux indiqués ci-dessus, fixés au 1<sup>er</sup> janvier, seront indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
Film de fiction : 768,75 € par jour	Film de fiction : 787,97 € par jour	Film de fiction : 807,67 € par jour
Film publicitaire et/ou commercial – film d’entreprise : 1.537,50 € par jour	Film publicitaire et/ou commercial – film d’entreprise : 1.575,94 € par jour	Film publicitaire et/ou commercial – film d’entreprise: 1.615,34 € par jour

Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

#### Article 5

Sont exonérés de la taxe, les tournages réalisés dans le cadre :

- D’un documentaire ;
- D'un travail étudiant ;
- De la réalisation d’un projet d’intérêt communal ou général ;
- D’un reportage destiné à couvrir un événement d’actualité ;
- D’une mission mandatée par la Commune.

#### Article 6

Le redevable de la taxe est toute personne, physique ou morale, qui entend faire un tournage dans un bâtiment public communal ou sur le domaine public et qui aura, au préalable, reçu l’autorisation de tournage dûment délivrée par l’autorité communale.

En cas d’occupation d’un bâtiment public communal ou du domaine public pour la réalisation d’un tournage sans obtention préalable de l’autorisation requise en exécution du présent règlement, la taxe est due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement le bâtiment public communal ou le domaine public de la Commune, sans préjudice de l’application d’une majoration égale à 10 % du droit initialement dû.

En ce dernier cas, la taxe et la majoration sont enrôlées simultanément et payables dans les deux mois de l’avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt aux taux prévu en matière d’impôts directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l’échéance.

#### Article 7

La taxe sera établie sur base des demandes de tournages de films autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ces demandes sont réceptionnées par le service des Evènements de l’Administration et transmises au services des Taxes.

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

La taxe est payable dans les deux mois de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

#### Article 8

La taxe est due sans que le redevable ne puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l’usage accordé à la première injonction de l’autorité communale. À défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l’autorité communale y fera procéder d’office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des taxes payées.

L'application de la taxe ou les exonérations prévues par le présent règlement sont faites sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

#### Article 9

Le paiement de la taxe due en exécution du présent règlement ne dispense aucunement le redevable du paiement de toute autre taxe ou redevance communale due pour d'autres motifs, et notamment de la redevance relative à la fourniture et au placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement et de dispositifs de sécurisation de voirie.

#### Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03 avril 2014 et pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicable .

#### Article 11

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

#### Article 12

Le présent document entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément à la Nouvelle loi communale.

35 votants : 30 votes positifs, 5 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,  
(s) Marijke Aelbrecht

La Présidente du Conseil,  
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 04 juillet 2022

La Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux

